



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00363

Numéro SIREN : 354 095 093

Nom ou dénomination : ORKIS

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2016 sous le numéro de dépôt 5586

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 03/01/2012 Bordereau n°2012/6 Case n°22

Ext 62

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 47 €

Total liquidé : quatre cent vingt-deux euros

Montant reçu : quatre cent vingt-deux euros

Le Comptable des impôts

DUPLICATE



ORKIS

Société Anonyme au capital de 155.514,21 Euros

Siège Social : Pôle d'activité d'Aix Les Milles

610 Rue Georges Claude

13852 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE B 354 095 093

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2011

L'an deux mille onze et le 15 juin, à 10 heures, les actionnaires de la société ORKIS au capital de 155.514,21 Euros divisé en 60 007 actions, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration, suivant lettre remise le 30 mai 2011 à tous les actionnaires

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André CAPURRO, président du conseil d'administration.

Monsieur Bertrand THEROUIN, représentant de la société AK FINANCES est désigné comme scrutateur.

Monsieur André CAPURRO et Monsieur Bertrand THEROUIN constatent que la société n'étant composé que de deux actionnaires il est impossible de compléter le bureau de l'assemblée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, que les actionnaires présents possèdent l'intégralité des actions composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur Didier ATTARD, Commissaire aux comptes, a été convoqué et est absent et excusé.

Ac BSTh

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. les copies des lettres de convocation remises aux actionnaires et au commissaire aux comptes.
2. La feuille de présence.
3. Le rapport du Conseil d'administration sur les questions à l'ordre du jour.
4. Le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration.
5. Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social.

Puis le président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration;
- Décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code de commerce;
- En cas de décision de continuation de la société, réduction du capital social de 155.514,21 € pour le porter à zéro en vue d'apurer les pertes reportées à nouveau et sous la condition suspensive d'une augmentation de capital social régularisant la situation de la société;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes;
- Augmentation du capital social de 100.000 € par la création de 20 000 actions nouvelles de 5 € de valeur nominale chacune, émises au pair à libérer intégralement par versement d'espèce et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- Modification en conséquence de l'article 6 des statuts.
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.
- Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constatation de la reconstitution des capitaux propres de la société à un montant supérieur à la moitié du capital social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration sur les questions à l'ordre du jour ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes et ouvre la discussion. Le président commence par répondre aux questions posées par les actionnaires et donne toutes précisions sur les modalités des opérations projetées.

Après discussions et échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2010, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres négatifs pour un montant de -4.317 € pour un capital de 155.514,21 €, statuant

AC BTM
2

conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce, décide la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution, décide de réduire le capital social de 155.514,21 € pour le ramener à zéro, afin d'apurer à due concurrence la perte apparaissant dans les comptes sociaux au 30 juin 2010.

Si elle a lieu, cette réduction du capital social sera réalisée par diminution de la valeur nominale de chaque action de 2,59 € à zéro et par voie de conséquence de l'annulation des 60 007 actions existantes.

La réduction du capital, objet de la présente résolution, prendra effet au jour de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-après, sans effet rétroactif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour le porter de zéro euro à 100.000 € par émission de vingt mille (20 000) actions nouvelles de cinq euros (5 €) nominal chacune.

Ces 20 000 actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de la totalité de la valeur nominale.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la société à l'effet :

- d'établir, conformément à l'article R 225-134 du Code de commerce, un arrêté de compte qui devra être certifié exact par le Commissaire aux comptes,
- de constater, dès réception du certificat du Commissaire aux comptes, que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée et de constater la modification définitive des statuts.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

AC BTH

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 juillet 2011 inclus.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction serait désormais la suivante :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € divisé en 20 000 actions de 5 € chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration et en application de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire décide le principe d'une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 3% du capital social réservée aux salariés aux conditions prévues par les articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, il sera procédé, dans un délai de trois mois à compter de ce jour et à l'initiative du conseil d'administration, à la réunion d'une nouvelle assemblée générale des actionnaires à l'effet de fixer les conditions et modalités de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

AL BTM 4

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constate la reconstitution des capitaux propres de la société à un montant supérieur à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

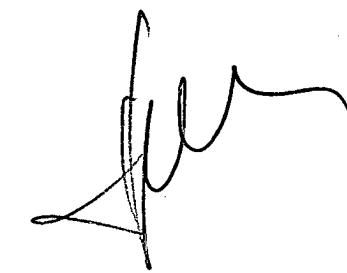
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



M. A. CAPURRO



**P/ AK FINANCES
M. B.THEROUIN**

CERTIFICAT

Je soussigné :

Monsieur Didier ATTARD, Commissaire aux comptes de la société ORKIS S.A., Société Anonyme au Capital de 155 514 € dont le siège social est à Aix-en-Provence 13852 Cedex 3 - 610 rue George Claude.

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur André CAPURRO a souscrit 14 937 actions nouvelles d'un nominal de 5 euros de la société ORKIS S.A. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/06/2011 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'actionnaire André CAPURRO de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 31/05/2011 par le Conseil d'Administration duquel il ressort que Monsieur André CAPURRO possède sur la société ORKIS S.A. une créance de 107 193 euros, dont 74 685 euros utilisés pour libérer par compensation les 14 937 actions nouvelles d'un nominal de 5 euros souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de 74 685 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.



Fait à Paris, Le 6/06/2011.

DIDIER ATTARD

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

**Rapport relatif à l'exactitude
de l'arrêté de compte**

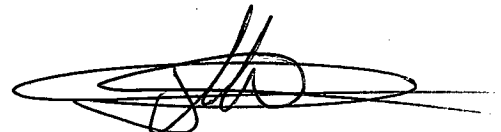
Monsieur Didier ATTARD, Commissaire aux comptes de la société ORKIS S.A., Société Anonyme au Capital de 155 514 € dont le siège social est à Aix-en-Provence 13852 Cedex 3 - 610 rue George Claude.

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte au 31/05/2011, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte ont été établis par le Conseil d'Administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux de certifier leur exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées, relatives à chacun des arrêtés de compte, sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de compte s'élevant à un montant de :

- Actionnaire Monsieur André CAPURRO : 107 193 euros.
- Actionnaire SARL AK Finances : 25 316 euros.



Fait à Paris, le 6/06/2011.

Didier ATTARD

Commissaire aux comptes

Inscrit auprès de la Cour d'appel de Paris

31 Rue du Fbg Poissonnière

75009 Paris

Paris, le 12 septembre 2011

ORKIS S.A.

Monsieur André CAPURRO

610 rue Georges Claude

13852 Aix en Provence Cedex 3

Monsieur le Président,

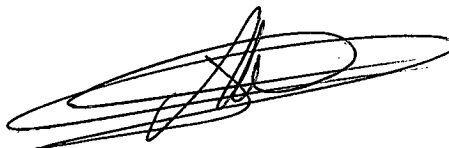
Veillez trouver ci-joint les rapports et certificat dans le cadre de la réduction/augmentation de capital du mois de juin 2011.

Je vous adresse également ma facture pour cette prestation.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Didier ATTARD

Commissaire aux Comptes



ORKIS

Société Anonyme au capital de 155.514,21 Euros
Siège Social : Pôle d'activité d'Aix Le Milles
610 Rue Georges Claude
13852 AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE B 354 095 093

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2011

L'an deux mille onze et le 15 juin, à 19 heures,

Les administrateurs de la société ORKIS se sont réunis en conseil d'un commun accord au siège social, sur convocation de leur président en conséquence de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour et de la réunion du conseil qui s'en est ensuivie à 14 heures.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

Monsieur André CAPURRO, Président du conseil d'administration.
Monsieur Georges AMAZAN, administrateur,
Monsieur Bertrand THEROUIN, représentant de la société AK FINANCES, administrateur
personne morale.

Tous les membres du Conseil étant présents, celui-ci peut délibérer valablement.

Monsieur André CAPURRO préside la séance.

Le président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011 et de la modification en conséquence de l'article 6 des statuts.

Le Président aborde ensuite l'ordre du jour et rappelle ce qui suit :

1° L'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011 a décidé une augmentation de capital de 100.000 € par l'émission au pair de 20 000 actions nouvelles de 5 € nominal chacune, à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et

exigibles sur la société, de la totalité de leur valeur nominale, cette souscription étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscription attachés auxdites actions.

L'assemblée générale a décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au siège social du 15 juin 2011 au 15 juillet 2011 inclus.

Elle a décidé, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

2° L'ensemble des formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires a été régulièrement effectué.

3° Suivant bulletin de souscription en date de ce jour, Monsieur André CAPURRO a déclaré souscrire à titre irréductible à 14 937 actions nouvelles et libérer la totalité de sa souscription, soit 74.685 €, par compensation à due concurrence avec sa créance sur la société

Lors de sa réunion en date de ce jour, le conseil a établi l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de commerce relatif à cette souscription.

4° Suivant bulletin de souscription en date de ce jour, la société AK FINANCES a déclaré souscrire à titre irréductible à 5.063 actions nouvelles et libérer la totalité de sa souscription, soit 25.315 €, par compensation avec sa créance sur la société.

Lors de sa réunion en date de ce jour, le conseil a établi l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de commerce relatif à cette souscription.

5° Les souscriptions par compensation ont été constatées par un certificat de Monsieur Didier ATTARD, commissaire aux comptes, en date du 15 juin 2011, au vu de l'arrêté de comptes, établi ce jour par le conseil d'administration.

6° Le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation le 15 juin 2011, toutes les actions ayant été souscrites.

Le Président demande en conséquence au conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification des statuts corrélative.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité les décisions suivantes :

REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le conseil d'administration constate que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011 est devenue définitive à cette même date.

MODIFICATION EN CONSEQUENCE DES STATUTS

Le conseil d'administration constate que la modification de l'article 6 des statuts, est devenue définitive à la même date. En conséquence, l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

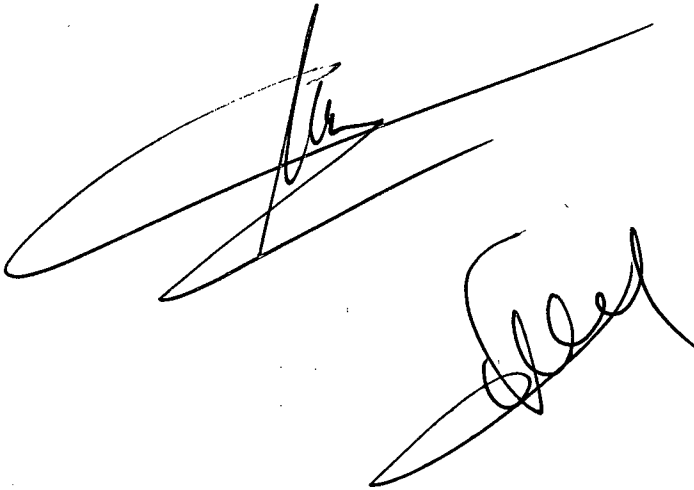
Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € divisé en 20 000 actions de 5 € chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un administrateur

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is larger and more stylized, while the second is smaller and more compact.

ORKIS

Société Anonyme au capital de 100.000 €

**Siège social : Pôle d'activités d'Aix-les-Milles
610, rue Georges Claude
13852 Aix en Provence Cedex 3**

R.C.S. Aix en Provence B 354 095 093

-0-0-(0)-0-0-

STATUTS

**CERTIFIÉ CONFORMÉ
A L'ORIGINAL**



(Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011)

ORKIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ORKIS

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

l'étude, le développement et la commercialisation, tant en France qu'à l'étranger, des techniques de traitement de l'image et, de façon plus générale, l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation de tout système informatique et électronique, l'achat, la revente, ainsi que les prestations de services et autres activités s'y rattachant

l'obtention, l'achat, l'exploitation et la concession de tous brevets, licences de brevets, savoir-faire, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes,

toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation

et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à ces Sociétés ou à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des Sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit par voie de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts et autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Siège de la Société est fixé à Aix en Provence (Bouches du Rhône) - 610 rue Georges Claude - Pôle d'activités d'Aix les Milles - 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département des Bouches du Rhône ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 Euros, divisé en 20.000 actions de 5 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par tous autres moyens autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives.

La propriété des actions résulte seulement de leur inscription dans un compte ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par simple virement de compte à compte.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions attribuées en représentation d'apports en nature, ou créées à la suite d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'au moins un quart lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel fixé au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point et demi, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, le droit de vote appartient, dans les Assemblées Générales Ordinaires, à l'usufruitier et, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, au nu-propriétaire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS AFFERENTS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la Société, auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant du nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les Actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir aucune apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans et rééligibles, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Lorsqu'un mandat d'Administrateur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 75 ans avant l'expiration du délai de six ans ci-dessus fixé, ce mandat prend fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle cet Administrateur atteint l'âge de 75 ans.

Toutefois, dans la limite de trois sièges au maximum, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, réélire, pour une durée maxima de cinq années, un Administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans.

Aucune personne âgée de plus de 75 ans ne pourra être élue ou cooptée comme nouvel Administrateur.

Le Conseil se renouvelle par roulement, aussi régulièrement que le permet le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit, autant que possible, complet dans chaque période de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont représentées au sein du Conseil par un représentant permanent délégué à cet effet, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

ARTICLE 14 - COOPTATION

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des membres du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonction la limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou le Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont effectivement présents.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au Siège Social un registre de présence signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis en originaux, copies ou extraits signés, certifiés et conservés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.255-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITES

Le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit de la violation des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Au cas où elle viendrait à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle serait tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents Statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires, à caractère constitutif ou spéciales, selon la nature des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

ARTICLE 25 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions, soit par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, soit par une personne désignée par l'Assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE OU REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, approuve, rejette ou redresse les comptes annuels, détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 32 ci-après, nomme les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations provisoires faites dans le cadre de l'article 14 ci-dessus, donne ou refuse quitus aux Administrateurs, les révoque, vote les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration, désigne le ou les Commissaires aux Comptes, fixe leur rémunération, les révoque, ratifie le transfert du Siège Social décidé par le Conseil d'Administration, autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions.

D'une manière plus générale, elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Assemblées Générales Ordinaires dites "Ordinaires réunies extraordinairement" peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année. Dans ce cas, toutes dispositions légales et statutaires régissant les Assemblées Générales Ordinaires leur sont applicables.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts, dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le Siège Social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis en originaux, copies ou extraits, signés, certifiés et conservés conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année civile suivante.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Actionnaires à titre de dividende, proportionnellement au montant libéré et non amorti de leurs actions.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indiquée expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président du Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai imparti par la loi, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet

de décider la continuation des affaires sociales ou la dissolution anticipée de la Société, la décision prise devant, en tout cas, être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de se conformer aux dispositions prescrites par la loi en pareil cas.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Pendant toute la durée de la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Sauf dispositions légales contraires, l'Assemblée Générale peut autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toutes Sociétés ou à tout particulier, soit la cession ou l'apport à toutes Sociétés, d'une partie ou de la totalité des biens mobiliers et immobiliers de la Société.

La dissolution de la Société et la nomination des liquidateurs font, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévues par la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Actionnaires du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au Greffe.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'Assemblée.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS & COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 36 - PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

Sont nommés premiers membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes conditions exigées par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

La Société BERTIN & Cie, Société Anonyme au capital de 33 312 000 F, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B 659 800 718, ayant son Siège Social à 78370 PLAISIR - allée Gabriel Voisin 59 rue Pierre Curie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Eric BARSALOU, demeurant 53 boulevard d'Auteuil - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Gilbert DAHAN, demeurant 3 Impasse des Trois Coings - 78450 VILLEPREUX

Monsieur Bernard CHAILLOU, demeurant 1 Clos de la Belle Cépée - 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

Monsieur Serge GALANT, demeurant Résidence Parc Van Loo - 10 avenue Laurent Vibert - Bâtiment "Le Ronsard" - 13090 AIX EN PROVENCE

Aucun jeton de présence ne sera versé à ces mandataires jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 37 - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés premiers Commissaires aux Comptes, pour une durée de six années renouvelable, les personnes suivantes, qui déclarent chacune d'elles qu'elle est régulièrement inscrite au tableau des Commissaires aux Comptes, qu'à sa connaissance elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi et les règlements, qu'en conséquence elle accepte la mission confiée savoir :

Commissaire aux Comptes Titulaire :

. Société Civile Professionnelle
GERMOND, CORNUOT, GUTIERRES REQUENNE & AUTRES - G.C.G.R.
R.C.S. VERSAILLES 332 483 312
47 rue du Maréchal Foch - 78000 VERSAILLES

dont les honoraires seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Commissaire aux Comptes Suppléant :

. Monsieur Gérard FOUCOIN
"ESPACE NATION" - 125 rue de Montreuil - 75011 PARIS.
